

48/230. Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995¹⁷

B¹⁷

FINANCEMENT DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'élargissement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud¹⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 30 040 900 dollars des États-Unis pour l'élargissement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'exécution du budget de la Mission;

3. *Décide* que l'ouverture de crédits supplémentaires pour la Mission sera examinée au vu du rapport que doit présenter le Secrétaire général.

*89e séance plénière
14 février 1994*

48/238. Financement de la Force de protection des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

Rappelant ses résolutions 46/233 du 19 mars 1992 et 47/210 B du 14 septembre 1993 relatives au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Force de protection des Nations Unies et, partant, l'exécution effective de son mandat;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de façon appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Regrette profondément* que les dispositions de sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987 relative à la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies n'aient pas été respectées dans les documents budgétaires;

5. *Note* que le Secrétariat lui a donné l'assurance que cette situation ne se reproduirait pas;

6. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de mener à bien la révision des taux de remboursement aux gouvernements au titre du matériel appartenant aux contingents, en consultation étroite avec les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, et de lui présenter des propositions au plus tard à sa quarante-neuvième session;

¹⁷ En conséquence, la résolution 48/230, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49 (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/230 A.

¹⁸ A/C.5/48/67.

¹⁹ A/48/7/Add.5.

²⁰ A/48/690 et Corr.1 à 3.

²¹ A/48/878.